



VILLE DE DOMBASLE-SUR-MEURTHE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

0476

CHEMIN RURAL DIT DE PRECHAMP

Le Maire de la Ville de DOMBASLE SUR MEURTHE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants,
VU, les inondations fréquentes du chemin,
VU, l'inexistence de concertation des communes riveraines et de l'industriel SOLVAY,
VU, l'infime circulation sur ce chemin,
VU, les dangers représentés,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des nombreuses inondations du chemin rural dit de Préchamp, sur le territoire de Rosières-aux-Salines, des accidents qui peuvent en découler et du manque de concertation des communes riveraines pour assurer les mesures de prévention, la circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin traversant le territoire de Dombasle-sur-Meurthe à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Dombasle sur Meurthe.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de police,
Monsieur le Secrétaire Général de mairie,
Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Maire de VARANGEVILLE,
Monsieur le Maire de ROSIERES-AUX-SALINES,
Monsieur le Directeur de la société SOLVAY,
Monsieur le responsable des services techniques municipaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombasle sur Meurthe

Le 09/02/99

Le Maire, Conseiller Général



RECU A LA PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

LE 12 FEV. 1999

D. B. C. 6 40 24